

ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2025

portant autorisation aux entreprises SOFFI MARNE AMENAGEMENT, BSV, ARTITECH, LORY CONSTRUCTION, GUERLOT, PL SERVICES et leurs sous-traitants de stationner des véhicules de chantier, place du Général Leclerc, du 17 janvier au 2 mai 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande des entreprises SOFFI MARNE AMENAGEMENT, BSV, ARTITECH, LORY CONSTRUCTION, GUERLOT, PL SERVICES et leurs sous-traitants de stationner des véhicules de chantier, place du Général Leclerc, du vendredi 17 janvier au vendredi 2 mai 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les entreprises SOFFI MARNE AMENAGEMENT, BSV, ARTITECH, LORY CONSTRUCTION, GUERLOT, PL SERVICES et leurs sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin de stationner des véhicules de chantier, place du Général Leclerc, du vendredi 17 janvier 2025 à 7 heures au vendredi 2 mai 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé aux permissionnaires sur 3 emplacements réglementés situés place du Général Leclerc (du n°48 au n°50 zone F), du vendredi 17 janvier 2025 à 7 heures au vendredi 2 mai 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Les permissionnaires seront tenus pour seuls responsables des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le ou les permissionnaires auront obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la police nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

